

**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DU BUREAU**

Bureau du **8 juillet 2008**

Décision n° **B-2008-0173**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Refinancement d'un emprunt garanti à la Société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

**Rapporteur** : Madame Pédrini

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 30 juin 2008

Compte-rendu affiché le : 9 juillet 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Buna, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Crédoz, Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Assi, Julien-Laferrière.

Absents excusés : Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Mme Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), MM. Arrue, Passi (pouvoir à M. Claisse), Mmes Dognin-Sauze, Gelas, M. Rivalta.

**Bureau du 8 juillet 2008****Décision n° B-2008-0173**

objet : **Refinancement d'un emprunt garanti à la Société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 6 juin 2008 la Société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite refinancer le prêt n° AR012659, d'un montant de 7 500 000 €, souscrit auprès de la Caisse nationale d'épargne et garanti par la Communauté urbaine à hauteur de 80 %.

Les nouvelles conditions du prêt sont les suivantes :

- montant : 7 500 000 €, soit une garantie de 6 000 000 €,
- durée : 7 ans,
- index de référence : Libor USD 12 mois,
- constatation de l'index de référence : 15 jours ouvrés avant la fin de la période d'intérêts,
- taux d'intérêt applicable : échéances du 25 juin 2008 au 25 juin 2009 : taux fixe de 4,32 %,

. Echéances du 25 juin 2009 au 25 juin 2015 : le taux applicable à la période d'intérêts sera de 4,32 % si l'index de référence est inférieur ou égal à 6,00 %. Sinon : 4,32 % + 6\*(Libor USD 12 mois - 6,00 %),

- base de calcul des intérêts : exact/360,
- amortissement du capital : amortissement progressif 3,50 %,
- périodicité des échéances : annuelle.

Remboursement anticipé possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité financière.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ce refinancement ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II-titre V-chapitre II-articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

**DECIDE**

**Article 1er** : la Communauté urbaine accorde sa garantie financière à la société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence à hauteur de 80 % de la somme de 7 500 000 €, soit 6 000 000 €.

La garantie du prêt n° AR012659 est abrogée.

Au cas où la SPLA Lyon Confluence, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

**Article 2** : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse nationale d'épargne et la SPLA Lyon Confluence et à signer la convention à intervenir pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SPLA Lyon Confluence.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 10 juillet 2008.**